



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 85 b) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Azanaw Tadesse **Abreha** (Éthiopie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 85 (voir A/59/483, par. 2). Des décisions concernant le point b) ont été prises aux 18^e, 27^e et 34^e séances, le 27 octobre et les 5 et 16 novembre 2004. On trouvera un résumé de l'examen de ce point dans les comptes rendus analytiques (A/C.2/59/SR.18, 27 et 34).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution A/C.2/59/L.10 et A/C.2/59/L.27

2. À la 18^e séance, le 27 octobre, le représentant du Qatar a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/59/L.10), ainsi conçu :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, adoptés

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en huit parties, sous la cote A/59/483 et Add.1 à 7.



par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et rappelant également sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994, relative à la Conférence mondiale,

Rappelant également ses résolutions 58/213 A du 23 décembre 2003 et 58/213 B du 10 juin 2004,

Rappelant en outre l'offre du Gouvernement mauricien d'accueillir la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Se félicitant des activités préparatoires de la Réunion internationale entreprises aux niveaux national, régional et international,

1. *Rappelle* sa décision de convoquer la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement du 10 au 14 janvier 2005;

2. *Décide* de tenir deux journées de consultations officielles à Maurice, les 8 et 9 janvier 2005, pour faciliter la préparation de la Réunion internationale;

3. *Demande instamment* que la représentation et la participation à la Réunion internationale soient au niveau le plus élevé possible;

4. *Prend note* du Rapport de la Commission du développement durable qui a convoqué une réunion préparatoire à la Réunion internationale;

5. *Approuve* l'organisation des travaux et l'ordre du jour annoté de la Réunion internationale, tels qu'ils figurent dans la note du Secrétaire général;

6. *Apprécie* au plus haut point les contributions au fonds de contributions volontaires créé pour aider les petits États insulaires en développement à participer pleinement à la Réunion internationale et à sa préparation, ainsi que l'a recommandé le Conseil économique et social dans sa résolution 2003/55 et sa décision 2003/283, et invite instamment tous les États Membres et toutes les organisations à alimenter généreusement ce fonds;

7. *Décide* que les organisations non gouvernementales, dont les travaux sont pertinents pour le sujet de la Réunion internationale, qui ne sont pas actuellement dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, peuvent présenter, au plus tard le 31 octobre 2004, une demande pour participer à la Réunion en qualité d'observateurs, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session; et réaffirme que la participation des grands groupes, y compris les organisations non gouvernementales, à la Réunion internationale sera régie par l'article 65 du règlement intérieur provisoire de la Réunion internationale;

8. *Réitère* la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il renforce le Groupe des petits États insulaires en développement au sein du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat afin que son personnel puisse contribuer efficacement à la préparation de l'examen approfondi de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et à la mise en œuvre des

textes issus de la Réunion internationale, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de renforcer le Groupe des petits États insulaires en développement et le Réseau des petits États insulaires en développement en leur fournissant les ressources ainsi que les administrateurs et le personnel d'appui nécessaires pour exercer un large éventail de fonctions d'appui à la mise en œuvre, à l'échelle du système, du Programme d'action et des textes issus de la Réunion internationale, conformément aux dispositions du paragraphe 123 du Programme d'action et comme elle l'a demandé dans ses résolutions 56/198 du 21 décembre 2001 et 57/262 du 20 décembre 2002;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session, au titre de la question intitulée "Développement durable", une question subsidiaire intitulée "Poursuite de l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement: suite à donner aux textes issus de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement", et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session le rapport de la Réunion internationale. »

3. À la 27^e séance, le 5 novembre, le Facilitateur, Mark Ramsden (Nouvelle-Zélande) a, au nom de la Vice-Présidente de la Commission, Ewa Anzorge (Pologne), présenté un projet de résolution intitulé « Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/59/L.27), établi à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/59/L.10.

4. À la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a modifié oralement le paragraphe 3 en remplaçant les mots « au plus haut niveau » par « au niveau le plus élevé possible ».

5. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/59/L.27 tel que modifié oralement sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution I).

6. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de Cuba a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Nouvelle-Zélande et de Maurice (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Alliance des petits États insulaires) ont fait une déclaration.

7. Suite à l'adoption du projet de résolution A/C.2/59/L.27, le projet de résolution A/C.2/59/L.10 a été retiré par ses auteurs.

B. Projets de résolution A/C.2/59/L.17 et A/C.2/59/L.34

8. A la 18^e séance, le 27 octobre, le représentant du Qatar a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable » (A/C.2/59/L.17), ainsi conçu :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, y compris les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000 et 57/261 du 20 décembre 2002,

Tenant compte également de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan d'application de Johannesburg"),

Notant avec intérêt les initiatives de partenariat prises spontanément par des gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes et annoncées lors du Sommet,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui offre un cadre juridique général pour les activités maritimes, et en soulignant le caractère fondamental, et que les problèmes de la haute mer sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, pluridisciplinaire et intersectorielle,

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21,

Rappelant la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes,

Se félicitant de l'adoption à Aruba, le 6 octobre 1999, du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur, le 18 juin 2000, du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Rappelant les travaux pertinents de l'Organisation maritime internationale et la désignation par celle-ci de la mer des Caraïbes comme zone spéciale aux fins de l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles, structurellement faibles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de ressources financières, l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que les problèmes et possibilités liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs de développement durable,

Prenant note du processus concernant l'avenir de l'environnement dans les Caraïbes actuellement mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et sachant gré au Programme pour l'environnement des Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui qu'il apporte au déroulement de ce processus,

Constatant que l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent les droits et s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit international entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la zone de la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions pertinentes relatives à la sûreté du transport des matières radioactives, que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptées et du paragraphe 35 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Consciente de la diversité ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une approche intégrée

de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Soulignant l'importance des travaux que poursuit le Groupe de travail sur le changement climatique et les catastrophes naturelles créé par l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes,

Notant les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États des Caraïbes, pour s'assurer un appui plus solide en faveur de leur conception de la mer des Caraïbes comme zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Accueillant avec satisfaction la décision de l'Association des États des Caraïbes de créer un groupe de travail composé d'experts pour faire progresser l'application des résolutions 55/203 et 57/261, notamment en établissant un rapport technique,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les gens qui y vivent et de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Prend également acte* du rapport présenté par l'Association des États des Caraïbes, en application de la résolution 57/261 de l'Assemblée générale;
3. *Estime* qu'il importe d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable;
4. *Encourage* l'adoption d'autres mesures visant à promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, conformément aux recommandations figurant dans sa résolution 54/225, ainsi qu'aux dispositions d'Action 21, au Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, aux conclusions de sa vingt-deuxième session extraordinaire, à la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et au Plan d'application de Johannesburg, ainsi qu'aux travaux de la Commission du développement durable, et en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
5. *Encourage* les pays des Caraïbes à poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer plus avant une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable et, à cet égard, à continuer de développer la coopération régionale pour la gestion de leurs affaires maritimes dans la perspective du développement durable, afin de s'attaquer à des questions telles que la pollution de source terrestre, la

pollution par les navires, l'impact sur les récifs coralliens, ainsi que la diversité et l'interaction et la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources;

6. *Accueille* avec satisfaction les nombreuses activités utiles actuellement entreprises en vertu du mandat donné par la résolution 57/261, pour promouvoir, dans l'optique du développement durable, une conception intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes;

7. *Constate* les efforts que font les pays des Caraïbes pour créer les conditions propices au développement durable visant la lutte contre la pauvreté et l'inégalité, et à ce sujet salue les initiatives prises par l'Association des États des Caraïbes dans les domaines de l'écotourisme, du commerce, des transports et des catastrophes naturelles;

8. *Invite* les États à ratifier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ou à y accéder, et à l'appliquer;

9. *Demande* aux États de continuer à privilégier la lutte contre la pollution marine de source terrestre dans le cadre de leurs stratégies et programmes nationaux en faveur du développement durable dans une optique intégrée et globale, et leur demande également de progresser dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

10. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite de pétrole et d'autres substances dangereuses et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment des matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, en violation des règles et normes internationales pertinentes;

11. *Demande* à tous les États intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur et contribuer à la mise en œuvre du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes en vue de protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation de source terrestre;

12. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts du Groupe de travail d'experts sur l'Initiative pour la mer des Caraïbes de l'Association des États des Caraïbes pour faire progresser l'application des résolutions 55/203 et 57/261, et invite l'Association à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur ses travaux, pour examen à sa soixante et unième session;

13. *Demande* à tous les États de devenir parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue d'améliorer la sécurité de la navigation maritime et de promouvoir la protection du milieu marin de la mer

des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation causés par les navires et par les déchets qu'ils rejettent;

14. *Appuie* les efforts déployés par les pays des Caraïbes pour appliquer des programmes de gestion durable des pêches en renforçant le Mécanisme régional pour la gestion des pêches dans les Caraïbes qui vient d'être créé;

15. *Demande* aux États de mettre au point, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique, des programmes nationaux, régionaux et internationaux pour contrecarrer l'appauvrissement de la biodiversité marine, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens;

16. *Invite* les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et à en assurer efficacement la mise en œuvre;

17. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif à l'approche susvisée;

18. *Constate* avec une vive inquiétude les graves destructions et les dévastations causées en 2004 dans plusieurs pays des Caraïbes par des ouragans plus violents que d'habitude;

19. *Demande instamment* au système des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à apporter aide et assistance à la région des Caraïbes pour appliquer des programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction selon une conception cohérente du développement durable;

20. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs capacités d'intervention en cas d'urgence pour mieux limiter les dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou d'incident lié à la navigation maritime;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement" de la question intitulée "Environnement et développement durable", un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes. »

9. À la 34^e séance, le 16 novembre, le Facilitateur, Mark Ramsden (Nouvelle-Zélande) a, au nom de la Vice-Présidente de la Commission, Ewa Anzorge (Pologne), présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable » (A/C.2/59/L.34), établi à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/59/L.17.

10. À la même séance, la Commission a mis aux voix le quatorzième alinéa du projet de résolution, qui a été adopté par 121 voix contre 1 avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Côte d'Ivoire, Éthiopie, Japon.

11. Avant l'adoption du quatorzième alinéa du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

12. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Barbade (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté des Caraïbes ainsi que du Costa Rica, de Cuba, du Guatemala, du Panama et du Nicaragua) et du Qatar (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) ont fait une déclaration d'explication de vote.

13. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/59/L.34 dans son ensemble sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution II).

14. Avant l'adoption du projet de résolution dans son ensemble, le représentant du Venezuela a fait une déclaration.

15. Suite à l'adoption du projet de résolution A/C.2/59/L.34, le projet de résolution A/C.2/59/L.17 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

16. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de la Barbade¹ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement², adoptés par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et rappelant également sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994, relative à la Conférence mondiale,

Rappelant également ses résolutions 58/213 A du 23 décembre 2003 et 58/213 B du 15 juin 2004,

Rappelant en outre l'offre du Gouvernement mauricien d'accueillir la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Se félicitant des activités préparatoires de la Réunion internationale entreprises aux niveaux national, régional et international,

1. *Rappelle* sa décision, qui figure dans sa résolution 58/213 B, de convoquer la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement du 10 au 14 janvier 2005;

2. *Décide* de tenir deux journées de consultations officieuses à Maurice, les 8 et 9 janvier 2005, pour faciliter la préparation de la Réunion internationale;

3. *Demande instamment* que la représentation et la participation à la Réunion internationale soient au niveau le plus élevé possible;

4. *Prend note* du Rapport de la Commission du développement durable³ qui a convoqué une réunion préparatoire à la Réunion internationale;

5. *Apprécie au plus haut point* les contributions au fonds de contributions volontaires créé pour aider les petits États insulaires en développement à participer pleinement à la Réunion internationale et à sa préparation, ainsi que l'a recommandé le Conseil économique et social dans sa résolution 2003/55 et sa décision

¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ A/CONF.207/3.

2003/283⁴, et invite instamment tous les États Membres et toutes les organisations à alimenter généreusement ce fonds;

6. *Décide* que les organisations non gouvernementales dont les travaux sont pertinents pour le sujet de la Réunion internationale qui ne sont pas actuellement dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui ont présenté, au plus tard le 31 octobre 2004, une demande pour participer à la Réunion en qualité d'observateurs pourront y participer en cette qualité, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et rappelle à ce propos que la participation des grands groupes, y compris les organisations non gouvernementales, à la Réunion internationale sera régie par l'article 65 du règlement intérieur provisoire de la Réunion internationale⁵;

7. *Constate* que le renforcement du Groupe des petits États insulaires en développement n'a toujours pas eu lieu et, à ce sujet, réitère la demande adressée au Secrétaire général dans les résolutions 57/262 du 20 décembre 2002 et 58/213 A du 23 décembre 2003 pour qu'il renforce, sans délai et dans la limite des ressources existantes, le Groupe des petits États insulaires en développement au sein du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, pour permettre à ce groupe et à son Réseau des petits États insulaires en développement d'exercer le large éventail de fonctions qui lui sont confiées pour faciliter la mise en œuvre intégrale et efficace de la Déclaration de la Barbade¹ et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement² ainsi que des conclusions de la Réunion internationale;

8. *Invite* la Réunion internationale à examiner avec soin les modalités du renforcement du Groupe des petits États insulaires en développement, y compris son Réseau des petits États insulaires en développement, pour lui permettre de concourir au mieux à l'application des résultats de la Réunion internationale;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session le rapport de la Réunion internationale et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Poursuite de l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement : suite à donner aux textes issus de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».

⁴ Voir également A/C.2/58/4.

⁵ A/58/567 et Corr.1.

Projet de résolution II Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade² et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire⁴,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, y compris les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000 et 57/261 du 20 décembre 2002,

Tenant compte également de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)⁶,

Notant avec intérêt les initiatives de partenariat prises spontanément par des gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes et annoncées lors du Sommet,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷, qui offre un cadre juridique général pour les activités maritimes, et en soulignant le caractère fondamental, et consciente que les problèmes de la haute mer sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, pluridisciplinaire et intersectorielle,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe 1.

² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Voir résolution S-22/2, annexe.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁷ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁸,

Rappelant la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983⁹, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes,

Se félicitant de l'adoption à Aruba, le 6 octobre 1999, du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres¹⁰ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur, le 18 juin 2000, du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées¹⁰ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, et de la création du Centre d'activités régionales établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en Guadeloupe pour faciliter la mise en œuvre du Protocole,

Rappelant les travaux pertinents de l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles, structurellement faibles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de ressources financières, l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que les défis et possibilités liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Constatant avec une vive inquiétude les graves destructions et les dévastations causées en 2004 dans plusieurs pays des Caraïbes par des cyclones plus violents que d'habitude,

Prenant note des activités entreprises aux niveaux national et régional en matière de préparation et de réaction aux catastrophes et d'atténuation de leurs

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

¹⁰ Disponible sur Internet à l'adresse suivante : <www.cep.unep.org/law/lbsmpnut.htm>.

effets afin de limiter autant que possible les conséquences des catastrophes naturelles, et réaffirmant que tous les États ont une responsabilité à cet égard,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs de développement durable,

Prenant note du processus concernant l'avenir de l'environnement dans les Caraïbes actuellement mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et sachant gré au Programme pour l'environnement des Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui qu'il apporte à son déroulement,

Constatant que l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la zone de la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

Consciente de la diversité ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Notant l'importance des travaux que poursuit le Groupe de travail sur les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe créé par l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes,

Notant les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États de la Caraïbe, pour s'assurer un appui plus solide en faveur de leur conception de la mer des Caraïbes comme zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Accueillant avec satisfaction la décision de l'Association des États de la Caraïbe de créer un groupe de travail composé d'experts pour faire progresser l'application des résolutions 55/203 et 57/261, notamment en établissant un rapport technique,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les gens qui y

vivent et de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹;
2. *Prend également acte* du rapport présenté par l'Association des États de la Caraïbe¹², en application de la résolution 57/261 de l'Assemblée générale;
3. *Estime* qu'il importe d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable;
4. *Encourage* l'adoption d'autres mesures visant à promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, conformément aux recommandations figurant dans sa résolution 54/225, ainsi qu'aux dispositions d'Action 21⁸, au Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, aux conclusions de sa vingt-deuxième session extraordinaire⁴, à la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et au Plan d'application de Johannesburg⁶, ainsi qu'aux travaux de la Commission du développement durable, et en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷;
5. *Encourage* les pays des Caraïbes à poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer plus avant une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable et, à cet égard, à continuer de développer la coopération régionale pour la gestion de leurs affaires maritimes dans la perspective du développement durable, afin de s'attaquer à des questions telles que la pollution de source terrestre, la pollution par les navires, l'impact sur les récifs coralliens, ainsi que la diversité et l'interaction et la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources;
6. *Accueille avec satisfaction* les nombreuses activités actuellement entreprises en vertu du mandat donné par la résolution 57/261, pour promouvoir, dans l'optique du développement durable, une conception intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes;
7. *Constate* les efforts que font les pays des Caraïbes pour créer les conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et l'inégalité et, à ce sujet, note avec intérêt les initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines de l'écotourisme, du commerce, des transports et des catastrophes naturelles;
8. *Demande* aux États de continuer à privilégier la lutte contre la pollution marine de source terrestre dans le cadre de leurs stratégies et programmes nationaux en faveur du développement durable dans une optique intégrée et globale, et leur demande également de progresser dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités

¹¹ A/59/173.

¹² Ibid., annexe.

terrestres¹³, et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁴;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite de pétrole et d'autres substances dangereuses, et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, en violation des règles et normes internationales pertinentes, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

10. *Demande* à tous les États intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur et contribuer à la mise en œuvre du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres¹⁰ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes⁹ en vue de protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation de source terrestre;

11. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'appuyer les efforts faits par le Groupe de travail d'experts sur l'Initiative pour la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe pour faire progresser l'application des résolutions 55/203 et 57/261, et invite l'Association à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur ses travaux, pour examen par l'Assemblée à sa soixante et unième session;

12. *Demande* à tous les États de devenir parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue d'améliorer la sécurité de la navigation maritime et de promouvoir la protection du milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation causés par les navires et par les déchets qu'ils rejettent;

13. *Appuie* les efforts déployés par les pays des Caraïbes pour appliquer des programmes de gestion durable des pêches en renforçant le Mécanisme régional pour la gestion des pêches dans les Caraïbes;

14. *Demande* aux États de mettre au point, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique¹⁵, des programmes nationaux, régionaux et internationaux pour contrecarrer l'appauvrissement de la biodiversité marine, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens;

15. *Invite* les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et à en assurer efficacement la mise en œuvre;

16. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif à l'approche susvisée;

¹³ A/51/116, annexe II.

¹⁴ E/CN.17/2002/PC.2/15, annexe, sect. 1.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

17. *Demande instamment* au système des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à apporter un concours et une assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à appliquer leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction selon une conception cohérente du développement durable;

18. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs capacités d'intervention en cas d'urgence pour mieux limiter les dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou d'incident lié à la navigation maritime;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Environnement et développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes.
